

## **DECISION DU PREMIER VICE-PRESIDENT PAR DELEGATION DU PRESIDENT**

### **N° DEC\_2024\_177 : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU CENTRE AQUATIQUE COMMUNAUTAIRE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION POUR LA RÉHABILITATION DES CANTALIENS HANDICAPÉS (ARCH)**

Le Premier Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL\_2020\_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu l'arrêté n° ARR\_2020\_065 du 31 juillet 2020 relatif à la prévention des risques de conflit d'intérêt pour Monsieur le Président et portant délégation de fonction à Monsieur Christian POULHES, Premier Vice-Président en charge de l'Administration Générale, des Finances et des Contractualisations et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Messieurs Frédéric GODBARGE, Jean-Pierre PICARD et Jean-Luc TOURLAN, Conseillers Délégués ;

Considérant que l'Association pour la Réhabilitation des Cantaliens Handicapés (ARCH) est un établissement reconnu d'intérêt général depuis le 26 novembre 2016 ;

Considérant que l'ARCH utilise régulièrement le Centre Aquatique communautaire pour permettre aux résidents et bénéficiaires la découverte d'activités aquatiques ;

Considérant que ces activités favorisent l'inclusion de ces personnes aux aménagements publics et dans la société ;

### **DÉCIDE :**

- de valider les termes de la convention de mise à disposition du Centre Aquatique communautaire, au profit de l'Association pour la Réhabilitation des Cantaliens Handicapés (ARCH), dont le projet est joint en annexe ;

- de signer ladite convention et tout acte y afférent.

Envoyé en préfecture le 30/07/2024

Reçu en préfecture le 30/07/2024

Publié le 30/07/2024

ID : 015-241500230-20240730-DEC\_2024\_177-AU



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Au registre sont les signatures  
Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Aurillac, le 30 juillet 2024  
Pour le Président,  
Le Premier Vice-Président,

Christian POULHES.